

Avis Conforme N° 2026-369

Saisine par autorité administrative : Métropole Nice Côte d'Azur
Numéro de dossier : DP n°00611026P0003
Pétitionnaire : SCI BETI représentée par Monsieur GRAMAGLIA Michel
Adresse : 9 avenue Princesse Alice, 98000 Monaco
Nature de la demande : Travaux, constructions et installations ayant pour objet d'accroître l'autonomie énergétique d'une construction du cœur et nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte
Intitulé du projet : Travaux sur une construction existante : réfection des toitures, création d'une cheminée et installation de panneaux solaires
Localisation : Vignols - commune de Roubion - Parcelles section B n° 286-287-288-289-296

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur, ainsi que ses annexes 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 03 mai 2026,

Considérant la demande d'avis conforme formulée le 16 avril 2026 par la métropole Nice Côte d'Azur et relative à la réfection complète des toitures (maison principale et appentis), la création d'une cheminée et la mise en place de panneaux solaires sur une construction existante à usage de grange et d'habitation, tel que décrit dans le dossier de déclaration préalable DP n°00611026P0003, déposée en mairie le 14 avril 2026 et complétée le 15 juillet 2026 par la SCI BETI représentée par Monsieur GRAMAGLIA Michel,

Considérant que le projet consiste en des travaux en cœur de parc nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte en son annexe 4 et ayant également pour effet d'accroître l'autonomie énergétique d'une construction,

Considérant que la couverture des toitures (maison et appentis) sera de type traditionnel en bardeaux de mélèze, sur une charpente révisée conservant toutes les poutres de la charpente existante (pannes intermédiaires, pannes faitière, sablières), que seul le complexe « chevrons, liteaux, pare-pluie, bac-acier et bardeaux » sera neuf et que le faîtage sera traité à lignolet,

Considérant que la cheminée créée respecte le cahier architectural de Roubion réalisé par le Parc national et sera donc traitée en pierre de pays avec un jointoiement traditionnel en pierre-à-vue,

Considérant l'installation de 2 panneaux photovoltaïques sur le rampant façade Sud, d'une puissance totale de 1000wc et de dimensions 1960 mm x 1134 x 30 mm pour une insertion optimale affleurante aux bardeaux, et répondant à des besoins de production pour une consommation électrique standard,

Considérant que ces modifications architecturales ne remettent pas en cause le caractère du bâti, grâce au respect strict des formes, à l'utilisation de matériaux traditionnels et aux coloris sobres,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci, notamment l'objectif XVII « protéger et sauvegarder le patrimoine bâti »,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable aux travaux de réfection totale des toitures d'une grange à usage d'habitation (bâtiment principal et appentis), de création de cheminée et d'installation de panneaux photovoltaïques, sise au hameau de Vignols, commune de Roubion, présentés dans le dossier de déclaration préalable DP n°00611026P0003, déposé en mairie le 14 avril 2026 par la SCI BETI représentée par Monsieur GRAMAGLIA Michel, sous réserve du respect des prescriptions listées à l'article 2 du présent avis conforme.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de récolement.

Contacts : Service territorial Tinée

adjoint (chef par intérim) : TURPAUD Anthony (anthony.turpaul@mercantour-parcnational.fr)

2.2. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les éventuelles zones abritant des espèces végétales protégées et d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier (y compris zones de stockage des matériaux) sont mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire.

Leur repérage préalable est effectué par un représentant du Parc national du Mercantour.

- Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.3. Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Si le stockage temporaire des déchets est impossible à réaliser à l'intérieur du bâtiment, il est réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.4. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages...) est intégralement collecté et évacué en-dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées. Tout brûlage est interdit.

2.5. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type compresseur et groupe électrogène sont équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci sont installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.6. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) n'est déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.7. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour est immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

- Prescriptions relatives aux caractères architecturaux

2.8. Les bardeaux de la toiture sont en mélèze non traité, les plus courts placés au faîtage tandis que les bardeaux les plus longs sont placés à l'autre extrémité.

2.9. Le faîtage est réalisé en lignolet (mélèze).

2.10. Les planches de rive sont en mélèze.

2.11. Les sous-faces des débords de couverture sont également traitées en bardeaux de mélèze.

2.12. La cheminée est traitée en pierres de pays avec un jointoiement traditionnel en pierres-à-vue et de couleur identique au mortier des murs.

2.13. Les panneaux solaires sont fixes, noirs, mats et sans châssis visible. Ils sont visuellement intégrés à la toiture de telle sorte qu'ils puissent être considérés comme un élément de composition à part entière de la couverture du bâtiment. Ils disposent d'un revêtement anti-réverbération.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au dossier numéro DP n°00611026P0003.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera notifié au service instructeur de la métropole Nice Côte d'Azur, au maire de la commune de Roubion et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

A Nice, le 29 juillet 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copie :

- service territorial Tinée
- service CGP (IL)